



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2002/21
30 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques
(Quatrième session, 9-11 décembre 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

**SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Deuxième partie – Risques physiques

Chapitre 2.16 – Matières corrosives pour les métaux

Note du secrétariat

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a adopté provisoirement, à sa vingt et unième session, les critères révisés de classement des matières corrosives pour les métaux, paragraphe 2.8.2.5 c) ii) des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), ainsi que la nouvelle sous-section 37.4 du Manuel d'épreuves et de critères concernant les méthodes de classement des matières corrosives pour les métaux (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/42, par. 108 et le document ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.1 ou le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/60 pour les textes adoptés). Il convient cependant de noter que des modifications additionnelles à la sous-section 37.4 nouvellement adoptée du Manuel d'épreuves et de critères ont été proposées par l'expert de l'Allemagne (document ST/SG/AC.10/C.3/2002/61) et seront examinées à la vingt-deuxième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (2-6 décembre 2002).

2. Étant donné que les critères du chapitre 2.16 du Système général harmonisé sont fondés sur le paragraphe 2.8.2.5 c) ii) du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses, ils devraient être modifiés en conséquence; le secrétariat propose d'apporter les modifications suivantes, sous réserve de s'assurer de leur concordance avec les modifications qui seront au bout du compte adoptées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses en décembre prochain:

Paragraphe 2.16.2 – Modifier la première phrase comme suit:

«Une matière ou un mélange corrosif pour les métaux doit être classé dans la catégorie unique de cette classe sur la base de l'épreuve décrite dans la sous-section 37.4 du Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, conformément au tableau suivant:»

Paragraphe 2.16.4.2 – Modifier comme suit:

«2.16.4.2 Commentaires

La vitesse de corrosion peut être mesurée par la méthode d'épreuves décrite à la sous-section 37.4 du Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses.

Le spécimen utilisé pour l'épreuve doit être fait des matériaux suivants:

- a) pour l'acier: types d'acier
S235JR+CR (1.0037, resp.St 37-2) ou
S275J2G3+CR (1.0144, resp.St 44-3) ou ISO 3574 ou «Unified Numbering System» (UNS) G 10200;
- b) pour l'aluminium: types non revêtus
7075-T6 ou AZ5GU-T6.»
